

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2012-1)

L'an 2012, le 27 février, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 20 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents (44) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard – VIGNAU Hubert
ARROS DE NAY	BORDENAVE Georges - BERNADAUX Yvan
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE J. Jacques – BOURIE Maryse
ASSON	MOURA Patrick – SAUBATTE Pierre – DOURROM Bernadette
BALIROS	
BAUDREIX	
BÉNEJACQ	AGUER René – PANIAGUA Thomas
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc – CALESTREME Joseph
BORDERES	LAULHE Alain - MINVIELLE-GUILLEMARNAUD Michel
BORDES	CASTAGNAU Serge - CAPERAA-BOURDA Sylvette – LEROY Hervé
BOURDETTES	BAREILLE Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	DE CANET Xavier – LAGARDE Michel – TOULET-BLANQUET Michel
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean – SOUVERBIELLE Jean – GARCES Alain
HAUT DE BOSDARROS	FAUX Jean-Luc
IGON	LAGOIN Jacques
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian - BAUCE Michelle
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie – GROUSSET M. Françoise
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - MINE Hélène
MONTAUT	CAPERET Alain – REY Maurice
NAY	CHABROUT Guy - MERINO Jacques - TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel – BREQUE Michel
SAINT-ABIT	ANDRES Pierre
SAINT-VINCENT	TIRADON Michel - DOUSSINE Roger

Etaient représentés (2) : FRECHOU Bruno ; ARRIULOU Olivier.

Etaient absents ou excusés (14) : ROBERT Jacques ; DARAILLANS Isabelle ; ESCALE Francis ; NIHOUS Frédéric ; LAVIGNE DU CADET Pierre ; CAPDEVIELLE HOUNIEU Patricia ; DOMENJOLLE Didier ; SOUBIELLE Philippe ; CAMBORDE Marcel ; ARRIUBERGE Jean ; PRUDHOMME J.Yves ; LAPLACE Philippe ; GRANGE Jean-Marc ; BORDAS Dominique.

Date de la convocation : 21 février 2012

Objet : Schéma de cohérence territoriale du Pays de Nay : définition des objectifs et des modalités de la concertation

(Rapporteur : M. le Président)

Par arrêté Préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay aux 24 communes composant la Communauté de communes.

Dans le cadre de la candidature SCoT rural déposée par la Communauté de communes et afin d'engager les études du SCoT, il convient, conformément aux articles L.122-4 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La concertation poursuit les objectifs suivants :

- permettre à tous (habitants, associations et plus globalement toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les agriculteurs), d'être informés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise en place de dispositifs adaptés ;
- recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du SCoT ;
- connaître les aspirations des habitants et personnes concernées citées ci-dessus.

La concertation relative à l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, visera non seulement les habitants, mais aussi les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

- des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles ainsi que par les bulletins d'information intercommunaux et communaux lorsqu'ils existent ;
- les habitants, les associations et plus globalement toute personne physique ou morale, publique ou privée concernée, notamment les agriculteurs, pourront faire valoir toutes contributions écrites par courrier postal (PAE Monplaisir- 64800 BENEJACQ) ou électronique EpiRegionNay@cdg-64.fr, adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay ;
- une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT, sur la base notamment de la Charte architecturale et paysagère, sera réalisée ;
- au moins deux réunions publiques, annoncées par voie de presse et affichage, seront organisées ;
- un espace d'information dédié à l'élaboration du SCoT sera ouvert sur le site Internet de la Communauté de communes : www.paysdenay.com
- un registre des contributions sera ouvert au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay ;

- les élus locaux, notamment les maires et conseillers municipaux, ainsi que les agents communaux et intercommunaux concernés, les territoires et SCoT voisins ou proches (logique InterSCoT), seront régulièrement informés de l'avancement du projet par le biais de réunions d'information organisées régulièrement, par l'envoi de « newsletters », et par la mise à disposition de documentation sur le SCoT dans les mairies.

Après avis du Bureau du 20 février 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** les objectifs exposés et les modalités de concertation proposées pour la réalisation du SCoT du Pays de Nay ;
- **AUTORISE** M. le Président à mettre en oeuvre les modalités d'information et de concertation, et notamment à solliciter l'association des services de l'Etat aux travaux d'élaboration du SCoT ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou établissements (Fonds européens, Agence de l'Eau...) toutes dotations ou subventions pour co-financer les dépenses entraînées par l'élaboration du SCoT.

Conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

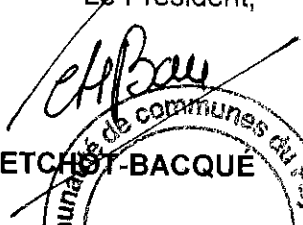
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- aux Présidents des EPCI voisins compétents en termes d'urbanisme
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



